

Direction régionale et Interdépartementale
de l'environnement et de l'Énergie en Ile-de-France
Unité territoriale des Yvelines

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2014182-0002

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Mureaux, les plans déchets, le PRQA (plan régional pour la qualité de l'air), le PNSE (plan national santé environnement) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-195 du 10 mai 1989 autorisant la société PYROSPACE à exploiter une activité d'équipement pyrotechnique spatial, sur la commune des Mureaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2011 prenant acte du changement de dénomination sociale pour devenir SAFRAN PYROALLIANCE et mettant à jour le classement des installations suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande transmise par courrier du 20 mars 2014 (reçu le 25 mars 2014) par la société SAFRAN PYROALLIANCE, dont le siège social est à Paris 15^{ème}, pour l'enregistrement d'installations de stockage de produits explosifs (rubriques n° 1311-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune des Mureaux ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2014 portant ouverture de la consultation du public du 5 mai 2014 au 2 juin 2014 inclus, à la mairie des Mureaux ;

Vu les observations du public recueillies entre le 5 mai 2014 et le 2 juin 2014 inclus ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 2 avril 2014 et le 17 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Mureaux en date du 6 mars 2014 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 26 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu et que le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 : Exploitant, caducité

Les installations de la société SAFRAN PYROALLIANCE, dont le siège social est situé 2 boulevard du Général Martial Valin – 75015 Paris, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 mars 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées 139 Route de Verneuil – BP 2052 – 78132 Les Mureaux cedex. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Volume	Régime
1310-2-c	Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique et travail mécanique de produits explosifs Autres fabrications (par procédés non chimiques), chargement, encartouchage, conditionnement, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique et travail mécanique, à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 kg.	99 kg de matière active répartis comme suit : - 10 kg de produit de division de risques 1.1, - 5 kg de produit de division de risques 1.2, - 45 kg de produit de division de risques 1.3, - 39 kg de produit de division de risques 1.4	DC <i>avec bénéfice des droits acquis</i>
1311-3	Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public : La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	600 kg de matière active répartis comme suit : - 50 kg de produit de division de risques 1.1, - 50 kg de produit de division de risques 1.2, - 300 kg de produit de division de risques 1.3, - 200 kg de produit de division de risques 1.4,	E

		Soit 240 kg de quantité équivalente totale de matière active	
--	--	---	--

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune des Mureaux, parcelles cadastrées AK 532, AL 135, AL 143 et AL 336.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 mars 2014.

Article 1.3.2 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 89-195 du 10 mai 1989 qui est abrogé.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent notamment à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous (ou tout texte s'y substituant) :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 juillet 2010 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2005 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1310-2-c* (uniquement les dispositions applicables aux installations existantes).

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Mesures de publicité

Pour l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté d'enregistrement sera déposée à la mairie des Mureaux, où toute personne intéressée pourra la consulter.

2° Une copie de cet arrêté sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

3° Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités et le transmettra à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (DRIEE). La même copie sera publiée sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

4° Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

5° Une copie sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

6° Un avis relatif à ces prescriptions sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 2.3 : Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire des Mureaux, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE), le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Article 2.4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A Versailles, le

- 1 JUL. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délegation,

Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET